

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

Fiche 4: Les nouvelles règles relatives au fonctionnement du conseil municipal

L'article 9 de la loi modifie l'article L. 2121-10 du CGCT, afin de prévoir que les convocations aux séances du conseil municipal sont transmises, par principe, de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, et, s'ils en font la demande, par écrit. Cet article renverse donc le principe actuel, qui est la transmission par écrit, sauf à ce que les conseillers municipaux demandent un envoi dématérialisé.

L'article 38 permet, dans les communes de moins de 100 habitants et dans les communes de 100 à 499 habitants, que le conseil municipal soit réputé complet même si le nombre de membres élus est inférieur à l'effectif légal fixé par l'article L. 2121-2 du CGCT, à partir du moment où 5 conseillers ont été élus dans les communes de moins de 100 habitants et 9 conseillers dans les communes de 100 à 499 habitants, à l'issue du renouvellement général ou d'une élection complémentaire. Il vise à pallier les difficultés rencontrées dans les plus petites communes pour constituer des listes de candidats en vue des élections municipales.

L'article 39 de la loi permet, en cas de vacance du maire ou des adjoints après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général, qu'il ne soit procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

L'article 40 prévoit la possibilité pour le conseil municipal des communes de moins de 3 500 habitants de créer un conseil consultatif dans les bourgs, hameaux ou groupements de hameaux, à leur demande, qui pourra ensuite être consulté par le maire sur toute question, et sera informé de toute décision prise concernant son territoire.

Ces dispositions sont d'application immédiate.